

Mende, le 22 mars 2013

La directrice académique des services de
l'éducation nationale
directrice des services départementaux de
l'éducation nationale de la Lozère

à

Mesdames et Messieurs les personnels
enseignants du premier degré des écoles
publiques
s/c de Madame et Messieurs les IEN

Division des Ressources
Humaines et des Emplois du 1^{er}
degré

Affaire suivie par
Géraldine Milot Ausset

Téléphone
04 66 49 51 13

Télécopie
04 66 49 15 81

Courriel
gmilot-ausset
@ac-montpellier.fr

Direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
de la Lozère

Rue de Chanteronne
BP22
48000 Mende

Objet : Demandes de temps partiel pour les personnels enseignants du premier
degré pour la rentrée scolaire 2013/14

Réf. : - Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires
relatives à la fonction publique de l'Etat,
- Décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 modifié fixant les modalités
d'application pour les fonctionnaires de l'exercice des fonctions à temps
partiel,
- Décret n°2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps
scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires
- Circulaire n°2013-038 du 13/03/2013

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance les modalités relatives aux
demandes d'exercer à temps partiel pour l'année scolaire 2013/2014.

J'attire votre attention tout particulièrement votre attention sur le délai impératif de
retour des demandes, **fixé au 19 avril 2013**, qu'il conviendra de respecter afin de
ne pas compromettre les opérations du mouvement départemental qui en
découlent.

I – PRINCIPES GENERAUX :

Dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires, la semaine scolaire comporte
pour tous les élèves vingt-quatre heures d'enseignement, réparties sur neuf demi-
journées. La mise en œuvre de ces nouvelles dispositions se fera dès la rentrée
2013, sauf pour les communes qui auront sollicité un report à la rentrée scolaire
2014.

Cette organisation de service a des conséquences sur l'exercice des fonctions à
temps partiel. Ainsi, la proratisation doit s'effectuer, d'une part, sur le service
d'enseignement de 24 heures, et d'autre part, sur celle du service annuel des 108
heures. Au sein de ce service, les différentes activités sont proratisées à due
proportion.

Je précise que l'exercice des fonctions à temps partiel peut être organisé selon
un cadre hebdomadaire ou annuel.

Cependant, la mise en place de temps partiels dans le cadre annuel est soumise
au respect de la continuité et du fonctionnement du service.

Par ailleurs, les quotités de temps partiel octroyées, y compris lorsque le temps
partiel est de droit, doivent permettre d'obtenir un service hebdomadaire
comprenant un nombre entier de demi-journées.

Fonctions particulières :

Les fonctions de titulaire remplaçant étant difficilement compatibles avec un travail à temps partiel hebdomadaire, il sera demandé à ces personnels, dans un souci d'intérêt du service, de participer au mouvement pour libérer leur poste.

Pour les directeurs d'écoles, le bénéfice d'un temps partiel de droit doit être compatible avec l'exercice de l'intégralité des charges qui leur sont dévolues. En effet, les fonctions de directeur d'école comportent l'exercice de responsabilités qui ne peuvent par nature être partagées. Il sera donc également demandé à ces personnels, dans un souci d'intérêt du service, de participer au mouvement pour libérer leur poste.

De la même façon, ne seront pas autorisés les vœux sur ce type de fonction si une demande de temps partiel a été formulée.

II – LE TEMPS PARTIEL DE DROIT :

• Pour raisons familiales :

Le temps partiel pour raisons familiales est accordé de droit sur demande de l'intéressé lors de la survenance de certains événements familiaux :

- lors d'une naissance et jusqu'au 3ème anniversaire de l'enfant ou d'une adoption jusqu'à expiration d'une durée de 3 ans à compter de l'arrivée de l'enfant au foyer,
- pour donner des soins à un conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave.

En cours d'année scolaire, Il est accordé consécutivement à :

- un congé de maternité, de paternité ou d'adoption,
- un congé parental,
- la naissance d'un enfant ou de l'arrivée au foyer d'un enfant adopté,
- la survenance de la maladie ou du handicap du conjoint, d'un enfant à charge ou d'un ascendant. Dans ce cas, le temps partiel cessera automatiquement lorsqu'il est établi que l'état de santé de la personne ne nécessite plus la présence de l'enseignant.

Toutefois, si l'enseignant reprend son activité à temps complet à la suite de l'évènement familial, il conservera le bénéfice d'un temps partiel pour raisons familiales, mais celui-ci ne prendra effet qu'à compter de la rentrée scolaire suivant la demande.

Je précise que le temps partiel de droit pris pour élever un enfant prend fin le jour du 3ème anniversaire de l'enfant ou, en cas d'adoption, le jour de l'échéance du délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer.

Au-delà de cette date anniversaire ou d'arrivée au foyer, l'intéressé est placé à temps partiel sur autorisation jusqu'à la fin de l'année scolaire.

• Pris au titre du handicap :

Le temps partiel de droit est accordé aux personnels relevant de l'une des catégories visées à l'article L 323-3 du Code du Travail et peut débuter à partir du moment où l'agent produit une pièce justificative attestant de son état. Il devra également fournir, après examen médical, l'avis du médecin de prévention ou conseiller technique du recteur.

Sauf cas d'urgence, la demande écrite accompagnée des justificatifs doit être adressée **au moins deux mois avant la date de début du temps partiel.**

a) **Organisation du service pour les écoles travaillant sur 4 jours**

- dans le cadre de la répartition hebdomadaire :
Les personnels peuvent exercer leurs fonctions dans les conditions suivantes :

Quotités	Service hebdomadaire d'enseignement (24h)	Service annuel complémentaire (108 heures)	Rémunération
75 %	6 demi-journées	81 h	75 %
62,5 %	5 demi-journées	66 h	62,5 %
50 %	4 demi-journées	54 h	50 %

- dans le cadre d'une répartition annuelle :
Les quotités de 60 %, 70 % et 80 % ne pouvant être mises en œuvre dans un cadre hebdomadaire, seule une répartition annuelle peut être sollicitée. Cependant, cet aménagement sera examiné compte tenu des contraintes d'organisation du service qu'elles impliquent.

Quotités	Service d'enseignement (24h)		Service annuel complémentaire (108 heures)	Rémunération
	Service hebdomadaire	Demi-journées supplémentaires à répartir dans l'année		
80 %	6 demi-journées	14 demi-journées	87 h	85,7%
70 %	5 demi-journées	22 demi-journées	75 h	70%
60 %	4 demi-journées	28 demi-journées	66 h	60%

b) **Organisation du service pour les écoles travaillant sur 4 jours et demi**

Les personnels enseignants peuvent bénéficier d'un temps partiel de droit aux conditions suivantes :

- Soit en accomplissant une durée de service égale à 50, 60, 70 ou 80 % de la durée des obligations de service définies pour leur corps organisée, le cas échéant, dans un cadre annuel sous réserve de l'intérêt du service,
- Soit en accomplissant un service hebdomadaire réduit d'au moins deux demi-journées par rapport à un service à temps plein et correspondant à l'aménagement des quotités précitées lorsqu'elles ne peuvent être organisées que dans un cadre annuel.

Par ailleurs, je vous rappelle que l'organisation du temps scolaire est propre à chaque école dans les limites fixées par le règlement scolaire départemental, à savoir : 5 heures 15 minutes par jour avec des demi-journées de 3 heures 30 minutes maximum et la demi-journée du mercredi matin à 3 heures.

Compte-tenu de ces dispositions, je vous communique ci-dessous un exemple d'organisation de la semaine scolaire assorti d'exemples de service à temps partiel.

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
Matin	3 h	3 h	3 h	3 h	3 h
Après-midi	2 h 15	2 h 15		2 h 15	2 h15

Exemples de service à mi-temps :

Quotité	Matinée(s) 3 h 00	Après- midi(s)	1 mercredi sur 2 travaillé	Service annuel complémentaire	Rémunération
50,00 %	1	4		54 h	50,00 %
50,00 %	4				50,00 %
50,00 %	2	2	Oui *		50,00 %

* organisation du service selon un cadre annuel et une alternance de mercredis matins travaillés (semaines paires/semaines impaires)

Exemples de service autre qu'à mi-temps

Demi-journées libérées						
Matinée(s) 3 h 00	Après- midi(s) 2 h 15	Quotités	Service annuel complémentaire	Rémunération	Complément horaire dû par l'enseignant sur l'année	Equivalent approximatif en jours
1	1	80,00 %	87 h	85,70 %	16 h 12 mn	3 journées de 5 h 15
1	1	78,13 %	85 h	78,13 %		
1 + 1 mercredi sur 4	1	75 % *	81 h	75 %		
2	1	65,63 %	71 h	65,63 %		

*** organisation du service selon un cadre annuel – répartition des 27 mercredis travaillés selon un calendrier précisé en début d'année**

Je tiens à porter à votre connaissance que, dans le but d'assurer le bon fonctionnement de la continuité du service, la libération d'une journée entière sera privilégiée à d'autres combinaisons. Par ailleurs, les demi-journées libérées seront déterminées a posteriori par les IEN de chaque circonscription.

III – LE TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION :

L'autorisation d'exercer à temps partiel est accordée **compte tenu des nécessités du fonctionnement du service** et des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.

a) Organisation du service pour les écoles travaillant sur 4 jours

- dans le cadre de la répartition hebdomadaire :

Les personnels peuvent exercer leurs fonctions à temps partiel dans les conditions suivantes :

Quotités	Service hebdomadaire d'enseignement (24h)	Service annuel complémentaire (108 heures)	Rémunération
75 %	6 demi-journées	81 h	75 %
50 %	4 demi-journées	54 h	50 %

- dans le cadre d'une répartition annuelle :

Les enseignants peuvent exercer dans un cadre annuel selon une quotité de 80 % sous réserve du fonctionnement du service et selon les modalités ci-après :

Quotité	Service d'enseignement (24h)		Service annuel complémentaire (108 heures)	Rémunération
	Service hebdomadaire	Demi-journées supplémentaires à répartir dans l'année		
80 %	6 demi-journées	14 demi-journées	87 h	85,7 %

b) Organisation du service pour les écoles travaillant sur 4 jours et demi

Les personnels enseignants du premier degré peuvent, sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service, être autorisés à accomplir un service à temps partiel :

- Soit en accomplissant une durée hebdomadaire de service, organisée dans un cadre mensuel, égale à la moitié de la durée des obligations de service définies pour leur corps, équivalente à douze heures d'enseignement,
- Soit en accomplissant un service hebdomadaire réduit de deux-demi-journées par rapport à un service à temps complet.

Ils peuvent également exercer selon une quotité de 80 % dans un cadre annuel sous réserve de l'intérêt du service.

Par ailleurs, je vous rappelle que l'organisation du temps scolaire est propre à chaque école dans les limites fixées par le règlement scolaire départemental, à savoir : 5 heures 15 minutes par jour avec des demi-journées de 3 heures 30 minutes maximum et la demi-journée du mercredi matin à 3 heures.

Compte-tenu de ces dispositions, je vous communique ci-dessous un exemple d'organisation de la semaine scolaire assorti d'exemples de service à temps partiel.

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
Matin	3 h	3 h	3 h	3 h	3 h
Après-midi	2 h 15	2 h 15		2 h 15	2 h 15

Exemples de service à mi-temps :

Quotité	Matinée(s) 3 h 00	Après- midi(s)	1 mercredi sur 2 travaillé	Service annuel complémentaire	Rémunération
50,00 %	1	4		54 h	50,00 %
50,00 %	4				50,00 %
50,00 %	2	2	Oui *		50,00 %

* organisation du service selon un cadre annuel et une alternance de mercredis matins travaillés (semaines paires/semaines impaires)

Exemples de service autre qu'à mi-temps

Demi-journées libérées						
Matinée(s) 3 h 00	Après- midi(s) 2 h 15	Quotités	Service annuel complémentaire	Rémunération	Complément horaire dû par l'enseignant sur l'année	Equivalent approximatif en jours
1	1	80,00 %	87 h	85,70 %	16 h 12 mn	3 journées de 5 h 15
1	1	78,13 %	85 h	78,13 %		
2	0	75 %	81 h	75 %		

Au même titre que pour les temps partiels de droit, dans le but d'assurer le bon fonctionnement de la continuité du service, la libération d'une journée entière sera privilégiée à d'autres combinaisons. Par ailleurs, les demi-journées libérées seront déterminées a posteriori par les IEN de chaque circonscription.

IV – L'ANNUALISATION DU SERVICE A TEMPS PARTIEL :

La durée de service peut également être annualisée selon un mode alternant des périodes travaillées et non travaillées dans le cadre de l'année scolaire.

Les bénéficiaires d'un temps partiel annualisé perçoivent durant toute l'année scolaire la même rémunération chaque mois. Celle-ci correspond au douzième de la rémunération annuelle brute calculée au prorata de la durée annuelle de service.

Je précise que les demandes seront instruites au regard de la compatibilité avec les nécessités de service et les contraintes d'organisation du service d'enseignement.

V- L'IMPACT DU TEMPS PARTIEL SUR LA PENSION :

- **Pour les temps partiels de droit pris pour élever un enfant :**

Le fonctionnaire bénéficiant d'un temps partiel pris pour élever un enfant verra cette période prise en compte gratuitement (sans versement de cotisation) dans ses droits à pension, à hauteur de 100 %. Cette prise en compte est limitée à 3 ans par enfant.

- **Pour les autres temps partiels :**

Les fonctionnaires peuvent demander à surcotiser pour la retraite sur la base d'un temps plein afin d'augmenter les mensualités de leur future retraite.

Cette prise en compte ne peut avoir pour effet d'augmenter la durée des services admissibles à la liquidation de plus de quatre trimestres pour l'ensemble de la carrière.

Pour les fonctionnaires handicapés dont l'incapacité permanente est au moins égale à 80%, la limite d'augmentation de durée de services admissibles en liquidation est portée à huit trimestres.

Attention : l'assiette pour appliquer le taux de surcotisation est le traitement indiciaire brut correspondant à celui d'un agent de même grade, échelon et indice et exerçant à temps plein.

Exemple : un professeur des écoles à l'échelon 5, soit à l'indice majoré 453, aura un traitement mensuel brut de 2097,52 €. Il exerce à temps partiel sur autorisation à 50% son traitement but est alors de 1048,76 €. Sa cotisation pour la pension civile s'élèvera à 377,13 € mensuels (cf fiche demande surcotisation pour le taux).

Il est conseillé de bien effectuer ce calcul car une demande de surcotisation ne peut être annulée en cours d'année.

VI – TRANSMISSION DES DEMANDES :

Les personnels intéressés par un temps partiel (première demande ou renouvellement) doivent transmettre le formulaire ci-joint dûment renseigné, sous couvert de l'I.E.N. de la circonscription :

avant le vendredi 19 avril 2013, délai de rigueur,

à la Division des Ressources Humaines et des Emplois 1^{er} degré

J'attire votre attention sur le fait que les reprises à temps complet doivent faire l'objet d'une demande qui devra également me parvenir dans les mêmes délais par la voie hiérarchique.

Les enseignants qui souhaiteraient opter pour la surcotation doivent retourner le formulaire prévu à cet effet dûment complété.

Par ailleurs, je vous précise que vous pourrez consulter dans le courant de la semaine du 2 au 5 avril 2013 la liste des communes ayant déposé une demande de dérogation, à l'effet d'adopter les nouveaux rythmes scolaires à la rentrée 2014, sur le site de la DSDEN de la Lozère à la rubrique actualités rythmes scolaires :

<http://www.ac-montpellier.fr/sections/ia48/dsden-48>

VII - EXAMEN DES DEMANDES :

Les demandes de quotité de temps partiel ne pouvant être organisée que dans un cadre annuel seront étudiées au cas par cas et un dialogue sera conduit avec les personnels concernés pour proposer des modalités plus à même de concilier l'intérêt du service avec les souhaits de l'aménagement de leur temps de travail.

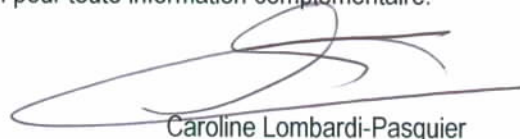
Les contraintes d'organisation du service et la nécessité d'assurer sa continuité peuvent, le cas échéant, conduire à une décision de refus de temps partiel organisé dans un cadre annuel de la quotité sollicitée par l'agent, que ce soit pour les temps partiel de droit ou pour les temps partiels sur autorisation.

Conformément à la réglementation, ces décisions de refus seront précédées d'un entretien dans lequel seront exposés les motifs du refus. Suivant la jurisprudence, ces derniers peuvent être, notamment, les contraintes d'organisation de l'enseignement en raison des difficultés à compléter le service libéré par le demandeur ou les nécessités d'assurer un suivi régulier des élèves.

Je vous précise que la commission administrative paritaire départementale unique commune aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles de la Lozère peut être saisie, à la demande de l'agent, des décisions refusant l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel et des litiges d'ordre individuel relatifs aux conditions d'exercice du temps partiel.

Par ailleurs, compte tenu de l'incidence des temps partiels sur les opérations du mouvement, notamment sur la constitution des postes fractionnés, les demandes seront examinées une fois le mouvement départemental terminé. Les arrêtés correspondants seront envoyés aux intéressés courant juin 2013.

Mes services sont à votre disposition pour toute information complémentaire.



Caroline Lombardi-Pasquier